

Décret

Générale

colonial

Décret n° 01-258-1918 08/02/1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 février 1918

Numéro JO
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro
30 avril 1918

VISAS

Vu le décret du 23 octobre 1914, prohibant la sortie des sucres dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ensemble l'arrêté ministériel du 23 octobre 1914, portant dérogation aux prohibitions de sortie

Considérant que l'intégralité de la production de guerre dans les colonies est réservée au ravitaillement de la métropole

Vu la nécessité d'assurer la stricte exécution du régime de restrictions imposé à la consommation française,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La sortie des sucres à destination de la France et des colonies et pays de protectorat est prohibée dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux sucres acquis ou réquisitionnés par les services du ravitaillement général. Art. 2.— Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, ainsi que le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, CLÉMENTEL. Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, VICTOR BORET. Le Ministre des finances, L.-L. KLOTZ.**